



DECISION DU MAIRE
N°2026/01

OBJET : Prestation de services avec Jessica SANCHIS

Je soussigné Gilbert TAULANE, Maire de Ciperès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal N°2026/007 en date du 01/04/2026 portant délégation au Maire en matière de commande publique,

Vu le devis présenté par Madame SANCHIS Jessica en date du 20 avril 2026,

Considérant que le personnel communal n'est actuellement pas en mesure d'effectuer les travaux d'entretien notamment les gîtes et divers bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1er :

D'accepter le devis de Madame SANCHIS pour un montant de 275.00 € HT (TVA non applicable, art. 293 B du CGI).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de Mairie et le comptable public du SGC d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Suite de la Décision du Maire n°2026/01

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 5 : Madame le Secrétaire Général de Mairie et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CIPIERES, le 22 Avril 2026

Le Maire
Gilbert TAULANE

Date transmission au
Contrôle Légalité : 13.05.26

Date de publication / Notification : 13.05.26

Certifié exécutoire le : 13.05.26



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens <http://www.telerecours.fr>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux